

Norme de Rio Tinto en matière de relations avec les communautés

2011

Confidentiel

Ce document protégé par le droit d'auteur est la propriété de Rio Tinto et contient de l'information confidentielle des entreprises du Groupe Rio Tinto.

© Rio Tinto 2011

Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2011
Statut :	Version finale
Autorisé par :	Comité exécutif de Rio Tinto
Préparée par :	Bruce Harvey
Date de révision :	Décembre 2014

Table des matières

Norme en matière de relations avec les communautés	3
Politique en matière de relations avec les communautés de Rio Tinto	3
Conformité	4
1.0 Exigences thématiques	4
2.0 Exigences systémiques	9
Définitions – aux fins de cette norme :	11
Références	17

Norme en matière de relations avec les communautés

Le présent document décrit la Norme de Rio Tinto en matière de relations avec les communautés. Il fournit à toutes les entités¹ du Groupe un cadre d'exigences à respecter pour se conformer à la Politique relative aux relations avec les communautés de Rio Tinto. Les personnes qualifiées (compétences « exhaustives » en matière de relations avec les communautés – évaluation globale de 3, telles que définies dans les Compétences requises en matière de relations avec les communautés de Rio Tinto) peuvent se servir de la norme et des notes d'orientation connexes pour aider les entités de Rio Tinto à déterminer des stratégies et des mesures visant l'établissement de relations à long terme qui garantissent le soutien de la communauté et des parties prenantes.

Politique en matière de relations avec les communautés de Rio Tinto

Nous nous employons à établir avec nos voisins des relations durables caractérisées par le respect mutuel, un partenariat actif et un engagement à long terme.

La bonne gestion des relations avec la communauté est aussi essentielle pour le succès de notre entreprise que pour la gestion de nos activités. Pour y parvenir, il faut que tous et toutes nous assumions la responsabilité des relations avec les communautés. Nous exposons les modalités en détail dans les plans continus pluriannuels relatifs aux communautés qui sont intégrés à la planification opérationnelle du site et actualisés chaque année. Les plans sont établis dans le cadre de cette politique et exécutés au cours des cycles de vie des activités du Groupe.

Le respect mutuel suppose que nous comprenions quelles questions sont importantes pour nos voisins et que nos voisins comprennent ce qui est important pour nous. Partout où nous sommes actifs, nous faisons de notre mieux pour nous adapter aux cultures, aux modes de vie, aux traditions et aux préférences de nos voisins, particulièrement dans les régions où l'activité industrielle est peu connue. Notre travail environnemental et communautaire est étroitement coordonné et tient compte de la façon dont les effets et les conséquences de nos activités sont perçus.

Nous encourageons les partenariats actifs aux niveaux international, national, régional et local. Ceux-ci se fondent sur un engagement, une confiance et une ouverture réciproques. Nos relations avec les communautés impliquent de les consulter pour l'ouverture de nouvelles installations, pour la gestion de celles déjà en place et pour leur fermeture lorsqu'elles cessent d'être productives. De cette façon, nous soutenons les projets axés sur la communauté, susceptibles d'apporter des améliorations durables sans créer de dépendance. Nous contribuons aussi au développement régional, à la formation et à la création d'emplois, et facilitons les occasions d'affaires pour les petites entreprises. Dans les pays en développement, nous sommes souvent appelés à soutenir des programmes relatifs à l'agriculture, à l'éducation et à la santé et, en collaboration avec d'autres parties, nous apportons notre aide lorsque c'est réalisable.

¹ Aux fins de la présente norme, par entité de Rio Tinto, on entend une entité opérationnelle et les actifs connexes gérés par Rio Tinto. Le respect de la conformité relève de l'entité opérationnelle. Il ne s'applique pas aux fonctions de soutien, aux bureaux de vente ni aux sièges sociaux, sauf lorsqu'ils sont directement en contact avec des communautés.

Conformité

Toutes les activités gérées par Rio Tinto doivent avoir une orientation en matière de relations avec les communautés basée sur la présente norme. Les entités doivent régulièrement vérifier (à travers les évaluations gérées par le site, « EGS ») le bien-fondé de leurs planifications, systèmes, ressources et activités en matière de relations avec les communautés pour respecter la norme. Les entreprises acquises auront 18 mois à partir de la date d'acquisition pour se conformer à cette norme. Pour faciliter cette mise en œuvre, des notes d'orientation fournissent des renseignements généraux supplémentaires (voir les références). D'autres consignes seront établies en fonction des questions qui émergeront. Il est également possible d'obtenir des conseils et de l'assistance auprès de la Pratique mondiale, relations avec les communautés de Rio Tinto.

1.0 Exigences thématiques

1.1 La planification pluriannuelle relative aux communautés et les plans qui en découlent :

- a. identifieront les communautés directement touchées par les activités de l'entreprise;
- b. seront élaborés et tenus à jour en fonction d'une base de connaissances adéquate;
- c. refléteront les préoccupations et les priorités des communautés environnantes et de l'entreprise;
- d. seront liés et en appui au cadre de développement durable de l'entreprise;
- e. décriront comment les risques pour les communautés découlant des activités de l'entreprise seront atténués;
- f. décriront les activités de consultation et d'engagement auprès des communautés appuyant le processus de planification pluriannuelle;
- g. détailleront le budget, le personnel nécessaire, les responsabilités et les contingences;
- h. présenteront des objectifs et des indicateurs de performance locaux mesurables et vérifiables en phase avec l'objectif mondial de Rio Tinto en matière de relations avec les communautés et décriront l'évolution à l'égard de ces objectifs depuis la dernière période de planification;
- i. seront intégrés à la planification opérationnelle du site et approuvés par le directeur principal et tous les directeurs ayant des responsabilités spécifiques en matière de relations avec les communautés dans le plan;
- j. seront mis à jour annuellement ainsi qu'au besoin.

1.2 Base de connaissances

Une base de connaissances adéquate sera réalisée et mise à jour régulièrement de façon à tenir compte des changements dans le contexte socioéconomique local et à permettre une planification avisée et une prise de décisions réfléchie. La base de connaissances sera conçue à partir de savoirs locaux vérifiables et d'études évaluées par les pairs, notamment des études de base des communautés, des analyses de la situation socioéconomique et des évaluations des impacts sociaux.

Au minimum, la base de connaissances :

- a. décrira les communautés directement touchées par les activités de l'entreprise;
- b. décrira en détail les facteurs économiques, environnementaux et sociaux déterminants qui façonnent la vie des communautés concernées;

- c. décrira les pratiques relatives à l'utilisation et à la propriété des terres, les modèles d'emploi et de moyens de subsistance, les rôles de leadership communautaire, les rôles traditionnels des hommes et des femmes et les processus menant aux décisions importantes;
- d. fournira des données démographiques pertinentes, ainsi que des données sur le bien-être des familles et des individus, et sur la nature et l'étendue de la richesse, de la pauvreté, des compétences et de la répartition des actifs;
- e. décrira les plans de développement socioéconomique existants qui sont pertinents à l'échelle locale, les politiques publiques et les priorités communautaires;
- f. évaluera les caractéristiques des secteurs d'activités locaux;
- g. identifiera les moteurs de changement social afin de repérer les tendances de changement indépendantes de la présence de l'entreprise;
- h. cernera les menaces et les opportunités que la présence de l'entreprise peut entraîner pour les communautés et la façon dont les menaces peuvent être atténuées ou évitées.

1.3 Une analyse des risques sociaux sera tenue à jour dans les entreprises aux étapes cruciales des projets ou suivant un changement de circonstances, conformément à la Norme en matière de risques de Rio Tinto. L'outil d'analyse des risques sociaux sera utilisé, des ateliers sur les risques seront animés par des experts et les risques de catégories III et IV de même que des plans de gestion des risques fournis par le centre de risques de Rio Tinto seront intégrés dans le registre des risques de l'entreprise. L'analyse des risques sociaux peut être effectuée de façon autonome ou dans le cadre d'une analyse des risques commerciaux plus exhaustive.

1.4 Des procédures de consultation et d'engagement mutuellement convenues seront mises en œuvre, de bonne foi et sous réserve d'obligations des deux parties. Ces procédures seront transparentes, ouvertes à tous, culturellement convenables et publiquement défendables, et feront en sorte :

- a. que les communautés potentiellement touchées reçoivent de l'information aussi complète que possible sur les activités de l'entreprise et sur leurs impacts possibles avant qu'ils ne se produisent, et qu'elles aient notamment accès à des conseils indépendants fiables;
- b. que les discussions bilatérales portent sur les enjeux et les priorités des communautés ainsi que sur les préoccupations et les besoins de l'entreprise;
- c. que les discussions se déroulent dans la langue et selon les conventions culturelles des communautés locales;
- d. que les communautés touchées participent le plus possible aux évaluations des impacts sociaux et environnementaux;
- e. que l'on conserve un registre de toutes les réunions officielles et informelles qui concernent des engagements, notamment les changements du point de vue de l'entreprise et des communautés, les dossiers des ententes et les mesures convenues accompagnées de dates d'exécution;
- f. que les discussions et les décisions communautaires reflètent les conventions et les protocoles locaux, y compris les considérations liées à l'égalité entre les hommes et les femmes, et que des processus supplémentaires soient ajoutés au besoin pour les groupes marginalisés ou sous-représentés.

1.5 Les cibles, activités et contributions communautaires mettront l'accent sur le développement économique local et/ou régional, seront fondées sur une base de connaissances vérifiable, encourageront les partenariats complémentaires avec d'autres parties prenantes et refléteront les consultations auprès des communautés. Elles doivent être explicitement liées à un objectif du plan pluriannuel relatif aux communautés, favoriser l'autonomie et éviter la dépendance. Il faut tenir compte de la manière dont toute contribution ou activité sera maintenue ou interrompue de façon satisfaisante après le retrait du soutien de l'entreprise.

Les contributions et les activités :

- a. feront appel à l'avantage comparatif de l'entité pour maximiser l'emploi local, promouvoir l'employabilité et favoriser le développement des petites entreprises ainsi que les occasions pour les entrepreneurs;
- b. faciliteront l'acquisition de compétences et de connaissances à long terme en partenariat avec d'autres intervenants, dont les gouvernements;
- c. soutiendront les initiatives visant les priorités des communautés, comme l'éducation, la santé, les moyens de subsistance, la protection de l'environnement, la préservation de la culture et la bonne gouvernance;
- d. utiliseront et déploieront des ressources en fonction des besoins et au profit des populations locales dans leur ensemble, plutôt que d'enrichir des individus, des groupes politiques ou leurs partisans;
- e. ne remplaceront pas directement les programmes des gouvernements visant les mêmes services.

1.6 Le patrimoine culturel sera géré en collaboration avec les communautés concernées.

Toutes les entités :

- a. dresseront, en tenant compte des normes culturelles applicables, une liste des éléments appartenant au patrimoine culturel tangible et expliqueront les valeurs culturelles intangibles;
- b. documenteront tous les éléments du patrimoine historique et industriel et toutes les valeurs de l'entreprise elle-même;
- c. développeront et mettront en œuvre un système de gestion du patrimoine culturel conforme aux orientations du Groupe;
- d. concevront et implanteront leurs activités de manière à prévenir dans la mesure du possible les dommages au patrimoine culturel unique;
- e. si une perturbation est inévitable, demanderont une approbation, par tous les moyens légitimes, à ceux pour qui l'élément du patrimoine culturel est important;
- f. signaleront immédiatement tout incident significatif perturbant un élément du patrimoine culturel au responsable de la Pratique mondiale, relations avec les communautés, et le classeront comme incident communautaire (conformément à la section 2.9);
- g. co-géreront la protection des éléments du patrimoine avec les communautés locales concernées;
- h. tiendront compte, dans le cadre des consultations auprès des communautés, des changements aux normes culturelles locales, que ces changements découlent ou non de l'interaction avec l'entreprise;
- i. incluront les considérations relatives au patrimoine culturel dans toute entente avec des groupes autochtones partout où ces groupes ont des droits ou des intérêts légaux reconnus qui coïncident avec les domaines d'intérêt de l'entreprise.

1.7 La relocalisation des communautés sera entreprise seulement :

- a. en parfaite conformité avec, au minimum, la Norme de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire de la Société financière internationale (IFI);
- b. de façon à ce que la situation des personnes, familles et communautés déplacées et de leurs voisins immédiats s'améliore grâce à la relocalisation, selon leur propre évaluation et les études d'experts externes;
- c. après avoir consulté le responsable de la Pratique mondiale, relations avec les communautés;
- d. sur approbation du Chef de la direction du groupe de produits concerné.

1.8 Les ententes ayant force d'obligation auprès des communautés :

- a. devront faire l'objet de conseils juridiques d'experts avant d'être signées;
- b. ne seront conclues qu'avec d'autres institutions et pas avec des individus en particulier;
- c. devront faire l'objet de conseils de la part du responsable de la Pratique mondiale, relations avec les communautés;
- d. devront être approuvées par le Chef de la direction du groupe de produits concerné.

1.9 Plaintes, litiges et griefs

Toutes les entités doivent avoir une procédure relative aux plaintes, aux litiges et aux griefs qui :

- a. est publiée, adaptée à la région et facilement accessible à tous les membres de la communauté;
- b. évite les mécanismes légaux compromettants;
- c. ne couvre pas les litiges commerciaux de manière explicite;
- d. permet de donner suite aux plaintes légitimes et d'en assurer la résolution et l'approbation par les chefs de service concernés;
- e. est mise à jour tout au long de la phase d'exploration et à chaque stade du cycle de vie de l'entité;
- f. assure la coordination entre tous les services concernés selon la nature de la plainte;
- g. exige la consignation de tous les détails sur les indemnités, les engagements et les ententes;
- h. exige le signalement immédiat de toute plainte de catégories III et IV et des mesures prises au responsable de la Pratique mondiale, relations avec les communautés, et le classement d'une telle plainte comme incident communautaire (conformément à la section 2.9);
- i. rend publique la nature des plaintes et des griefs de même que leur résolution.

1.10 Indemnités

Toutes les entités doivent avoir des procédures relatives aux indemnités des communautés qui :

- a. sont compatibles avec les bonnes pratiques établies localement et celles des autres entreprises de la région;
- b. sont accessibles à tous les membres de la communauté, sauf dans le cas de renseignements jugés confidentiels;

- c. sont mises à jour tout au long de la phase d'exploration et à chaque stade du cycle de vie de l'entité;
- d. exigent la consignation de tous les détails sur les indemnités versées et les bénéficiaires;
- e. lorsqu'elles concernent la terre et/ou l'eau, doivent faire l'objet de conseils de la part du responsable de la Pratique mondiale, relations avec les communautés;
- f. doivent être approuvées par le Directeur général du site (ou une personne occupant un poste équivalent).

1.11 Les fiducies, les fonds et les fondations, lorsqu'en place, doivent :

- a. justifier clairement ce qui les distingue du travail géré sur site lié aux relations avec les communautés;
- b. être établis seulement après l'obtention de conseils d'experts juridiques et fiscaux;
- c. avoir un modèle de financement sûr et des contrôles financiers solides appropriés à leur mandat;
- d. avoir une charte documentée qui, entre autres choses, définit des normes claires de gouvernance, décrit les responsabilités des membres du conseil ou des comités ainsi que du personnel, assure l'identification précise des bénéficiaires et présente des protocoles rigoureux d'évaluation et de production de rapports;
- e. effectuer des audits financiers et des audits en matière de développement durable et les publier;
- f. avoir une stratégie de cessation des activités claire;
- g. n'être établis que sur l'avis du responsable de la Pratique mondiale, relations avec les communautés.

1.12 Droits humains

Toutes les entités :

- a. signaleront immédiatement au Chef de la direction du groupe de produits et au responsable de la Pratique mondiale, relations avec les communautés, toutes les violations, présumées ou avérées, à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* des Nations Unies qui implique des membres de la communauté;
- b. enquêteront immédiatement et résoudront toutes les violations, présumées ou alléguées, des droits humains;
- c. s'assureront que les Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains sont mis en œuvre là où il le faut et quand il le faut;
- d. examineront les problèmes liés aux droits humains dans les analyses des risques sociaux et prendront des mesures supplémentaires pour atténuer les risques, comme des évaluations spécifiques des risques liés aux droits humains, dans des contextes de risque élevé;
- e. veilleront à ce qu'une formation de sensibilisation aux droits humains soit offerte aux employés, aux entrepreneurs et aux visiteurs, en fonction du contexte local.

1.13 Peuples autochtones

Toutes les entités mèneront leurs activités conformément à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* dans les territoires qui ont signé cette déclaration, et conformément aux principes de cette déclaration ailleurs. Dans le but de reconnaître les liens spéciaux qui unissent les peuples autochtones à la terre et à l'eau, il faut conclure des ententes spécifiques avec les groupes autochtones lorsque ceux-ci ont des droits et intérêts légaux reconnus qui coïncident avec les intérêts de l'entreprise.

2.0 Exigences systémiques

2.1 Exigences juridiques

Tous les sites établiront des procédures pour s'assurer que les mesures liées aux permis et/ou aux ententes impliquant des communautés soient prévues, mises en œuvre, surveillées et achevées conformément aux conditions des permis et/ou aux exigences des ententes.

2.2 Compétences

Tous les sites auront recours aux compétences en matière de relations avec les communautés de Rio Tinto pour établir et développer des capacités adaptées au contexte local.

2.3 Formation

Une formation sera offerte aux professionnels des relations avec les communautés et aux autres employés en fonction de leurs besoins et des besoins de l'entreprise, conformément aux processus de développement de carrière habituels.

2.4 Accueil et sensibilisation

Tous les employés et entrepreneurs recevront de l'information sur le contexte communautaire de l'entreprise et sur ses engagements, notamment :

- a. les politiques et les programmes relatifs aux relations avec les communautés de l'unité d'affaires et du Groupe;
- b. les responsabilités des employés et des services pour maintenir une relation mutuellement enrichissante avec les communautés locales;
- c. une formation complémentaire, le cas échéant, sur les problèmes et les sensibilités des communautés locales, prenant plus particulièrement la forme d'un apprentissage interculturel auprès de groupes autochtones, ethniques ou marginalisés.

2.5 Les entrepreneurs :

- a. seront présélectionnés, au besoin, en fonction de leur capacité à se conformer aux exigences en matière de relations avec les communautés propres au site et à Rio Tinto;
- b. seront informés, dans leurs documents contractuels et lors de l'accueil sur le site, de la norme et de la politique relative aux relations avec les communautés de Rio Tinto;
- c. seront informés des sensibilités de la communauté locale ayant un lien avec leur travail;
- d. devront veiller à ce que leurs employés et sous-traitants aient un comportement approprié, notamment au moyen de codes de conduite.

2.6 Gestion du changement

Les processus internes de prise de décisions de l'entreprise tiendront compte des effets de ses activités sur les communautés locales. D'autres secteurs fonctionnels de l'entreprise seront appelés à participer, plus particulièrement: ressources humaines, environnement, sécurité, santé, gestion des terres et approvisionnement.

2.7 Résilience et reprise des affaires

Les plans de résilience des affaires de tous les sites exigeront que les plans d'intervention en cas d'incident précisent les communautés susceptibles d'être touchées par un incident sur le site. Le plan d'intervention indiquera comment les communautés potentiellement touchées seraient informées d'un incident en temps opportun.

2.8 Mesure et surveillance

Tous les sites établiront des objectifs et des indicateurs de performance locaux à l'égard des relations avec les communautés qui respectent l'objectif mondial de Rio Tinto en matière de relations avec les communautés.

2.9 Incidents

Conformément à la Norme du système de gestion SSEQ de Rio Tinto, toutes les entités détermineront ce qui constitue un *incident communautaire* à l'échelle locale. Un tel incident sera consigné et classé de manière appropriée, et fera l'objet d'une enquête, les leçons tirées seront notées et communiquées, et les mesures correctives seront exécutées et documentées. Les incidents significatifs (dont les conséquences réelles sont classées comme graves, majeures ou catastrophiques, les résultats potentiels maximaux sont considérés élevés (catégorie III) ou critiques (catégorie IV)) seront enregistrés dans SEART ou un système technique équivalent (comme la Solution d'affaires de Rio Tinto ou l'Outil de soutien du système de gestion) qui peut exporter les données dans SEART, et Rio Tinto sera avisé.

2.10 Documentation

Le travail lié aux relations avec les communautés et les efforts de conformité entraîneront la production de documents qui devront être conservés de façon à être accessibles, à jour et en sécurité.

2.11 Des évaluations gérées par le site en matière de relations avec les communautés seront effectuées, en lien avec la présente norme et la Note d'orientation sur les évaluations gérées par le site, tous les trois ans dans chaque site et aux étapes cruciales des projets (ordre de grandeur, pré-faisabilité, faisabilité et mise en opération, par exemple).

Ces évaluations doivent :

- a. inclure un diagnostic des relations avec les communautés;
- b. faire appel à un auditeur certifié SSEQ et à un conseiller de la Pratique mondiale, relations avec les communautés;
- c. tenir compte des risques sociaux inscrits dans le registre des risques du site;
- d. être menées en tant que processus spécialisé par des équipes dont les membres n'ont pas à assumer d'autres responsabilités;
- e. être effectuées conformément à des normes vérifiables, notamment en ce qui a trait au cadre de référence, aux ressources, au personnel, à la méthode d'évaluation, aux conclusions et aux recommandations;
- f. tirer des conclusions (les mesures correctives proposées doivent être entrées dans SEART et faire l'objet d'un suivi);
- g. être approuvées par le directeur général de l'entité (ou une personne occupant un poste équivalent) et remises au chef de la direction du groupe de produits et au responsable de la Pratique mondiale, relations avec les communautés.

2.12 Rédaction de rapports

Les rapports annuels contenant de l'information de nature sociale ou environnementale, de l'information relative au développement durable et d'autres renseignements pertinents ainsi que les résumés de ces rapports, seront publiés dans une langue et dans un format assurant une communication claire avec les communautés touchées, y compris les groupes marginalisés. Si un rapport est fait verbalement, un procès-verbal est rédigé et conservé en

sécurité. Pendant l'année, les besoins informationnels des communautés liés aux activités pertinentes de l'entreprise seront également pris en compte.

Définitions – aux fins de cette norme :

Analyse des risques sociaux : Analyse de risques spécifiques effectuée conformément à la Norme en matière de risques de Rio Tinto, de façon autonome ou dans le cadre d'une analyse des risques plus exhaustive, dans le but d'identifier et de classer les risques pour l'entreprise découlant des interactions sociales et communautaires, réelles ou potentielles. Pour avoir de plus amples renseignements, se reporter à la Note d'orientation de Rio Tinto sur l'analyse des risques sociaux.

Analyse de la situation socioéconomique : Synonyme d'évaluation de base des communautés.

Base de connaissances : Information compilée de façon cohésive et cohérente aux fins d'analyses ultérieures et itératives.

Compensation : Paiements versés par les responsables d'une perte spécifiée et convenue aux personnes privées de l'accès à la terre, à l'eau ou à d'autres ressources naturelles ou moyens de subsistance essentiels, ou encore en raison de dommages, quels qu'ils soient, causés aux biens individuels ou collectifs de membres de la communauté, ou de la destruction de ces biens, accidentelle ou planifiée. Pour avoir de plus amples renseignements, se reporter à la Note d'orientation de Rio Tinto sur les compensations, bénéfiques et l'accès aux ressources.

Compétences en matière de relations avec les communautés : Conformément au Guide d'utilisation *Rio Tinto Compétences communautaires* (2010, v 1.3), compétences que le personnel et les équipes œuvrant sur les sites doivent posséder pour effectuer un travail avec les communautés respectant les normes de Rio Tinto.

Consentement préalable libre et éclairé : Notion largement utilisée et fondée sur le principe que toutes les propositions de développement ayant un effet sur des communautés devraient être mises en œuvre seulement si ces communautés donnent librement leur consentement, et que l'information pertinente sur les propositions devrait être rendue accessible aux communautés avant qu'elles donnent leur consentement. Rio Tinto souscrit à la « consultation préalable libre et avisée », estimant qu'il y a des problèmes au niveau de la définition du mot « consentement » et que souvent, seul l'État souverain peut prendre les décisions finales liées à l'attribution de permis de développement. Pour avoir de plus amples renseignements, se reporter à la Note d'information de Rio Tinto sur le consentement préalable libre et éclairé.

Consultation : Offre d'information ou de conseils sur des événements, des activités et des processus, réels ou proposés, ou recherche de mesures à apporter à cet égard. Pour avoir de plus amples renseignements, se reporter à la Note d'orientation de Rio Tinto sur la consultation et l'engagement.

Continuité des affaires et évaluation des risques : Par évaluation des risques pour la continuité des affaires, on entend l'identification et la prévention/réduction des événements qui

entraînent l'interruption des processus d'affaires et/ou des perturbations des activités normales de l'entreprise. Ces événements doivent être identifiés, et il faut déterminer la probabilité et l'impact des interruptions ainsi que leurs conséquences sur la sécurité de l'information. D'après ces résultats, un plan de continuité des affaires² doit être établi pour définir l'approche globale en la matière.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : Déclaration adoptée en 2007 par l'Assemblée générale des Nations Unies après 20 ans de collaboration exhaustive et inclusive, qui représente les normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones.

Diagnostic des relations avec les communautés : Diagnostic-atelier où l'on évalue la performance en matière de relations avec les communautés par rapport à 17 domaines de performance clés; voir le Guide sur les diagnostics des relations avec les communautés.

Données qualitatives : Données textuelles ou descriptives qui correspondent généralement aux perceptions ou aux croyances des personnes. De telles données sont généralement recueillies au cours d'entrevues.

Données quantitatives : Données numériques pouvant fournir une compréhension statistique générale d'un groupe. Elles sont généralement recueillies au moyen de sondages.

Données secondaires : Données accessibles au public ou préexistantes qui ont été recueillies à d'autres fins.

Droits humains : Droits et libertés que tous les humains peuvent revendiquer, conformément à la *Déclaration universelle des droits de l'homme* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948.

Élément du patrimoine culturel : Endroit ou objet ayant une importance du point de vue de la société, de la recherche, de la science, de l'histoire, de l'esthétique, de l'esprit ou de la culture, pour les générations passées, présentes ou futures. Il peut s'agir d'endroits revêtant un caractère « sacré » pour les gardiens des traditions, comme les lieux de sépulture, les lieux de culte, l'art rupestre, les points d'eau, les collines ou d'autres manifestations physiques d'événements historiques ou mythologiques. Il peut aussi s'agir de structures, de sites ou de restes ayant une importance sur le plan archéologique, industriel, paléontologique, historique, religieux ou culturel à l'échelle locale, régionale, nationale et internationale.

Engagement : Au-delà de la consultation, l'engagement s'entend de l'échange actif d'informations, de l'écoute active des préoccupations et des suggestions et de la prise en considération active de moyens de trouver des accommodements mutuels, notamment des changements potentiels aux paramètres de conception et d'exploitation.

Entente : Dans ce contexte, entente ayant force d'obligation, généralement entre une entité du groupe Rio Tinto et une ou des communautés, qui engage les parties à prendre les mesures mentionnées dans cette entente.

² Voir l'Élément 12 – Résilience et reprise des affaires de la norme du système de gestion SSEQ.

Entité : Aux fins de la présente norme, par entité de Rio Tinto, on entend une entité opérationnelle et les actifs connexes gérés par Rio Tinto. Le respect de la conformité relève de l'entité opérationnelle. Il ne s'applique pas aux fonctions de soutien, aux bureaux de vente ni aux sièges sociaux, sauf lorsqu'ils sont directement en contact avec des communautés.

Études de base : Études qui fournissent de l'information sur la situation socioéconomique, la structure sociale et les priorités des communautés. Une étude de base des communautés peut être actualisée pour refléter les changements économiques et sociaux. Pour tout renseignement, consulter la Note d'orientation de Rio Tinto sur les études de base.

Évaluation gérée par le site (EGS) des relations avec les communautés : Procédure obligatoire de révision et d'audit de la fonction Relations avec les communautés de Rio Tinto. Pour avoir de plus amples renseignements, se reporter à la Note d'orientation de Rio Tinto sur les évaluations gérées par le site.

Évaluations de l'impact social : Études et analyses documentées qui examinent les répercussions sociales de la planification, de la conception, de la prise de décisions, de la gestion et de l'exécution liées à une nouvelle activité proposée, le plus souvent menées en tant qu'exercice de conformité à la réglementation. Dans un contexte réglementaire, l'évaluation de l'impact social peut être effectuée de façon autonome ou faire partie d'une évaluation de l'impact environnemental, d'une évaluation de l'impact social et environnemental ou de processus similaires prescrits. Pour avoir de plus amples renseignements, se reporter à la Note d'orientation de Rio Tinto sur les études de base - évaluation de l'impact social.

Fondations, fonds et fiducies : Entités créées dans un but précis qui peuvent être :

- a. des établissements publics enregistrés en vertu de la loi et qui détiennent des actifs en fiducie, distribués au nom des bénéficiaires; ou
- b. des unités opérationnelles ou des postes budgétaires qui sont définis à ce titre à des fins professionnelles, mais qui ne sont pas établis à ce titre en vertu de la loi.

Pour avoir de plus amples renseignements, se reporter à la Note d'orientation de Rio Tinto sur l'établissement et de gestion des fiducies, des fonds et des fondations.

Genre : Construction sociale qui définit les différents rôles liés aux hommes et aux femmes au sein des cultures et des sociétés. Ce terme contraste avec celui de « sexe », qui correspond aux différences déterminées biologiquement.

Grief : Motifs réels ou présumés pour porter plainte, dans un cas où il est sous-entendu que le problème existe depuis un certain temps, qu'il n'est peut-être toujours pas reconnu et qu'il n'est donc pas résolu. Pour avoir de plus amples renseignements, se reporter à la Note d'orientation de Rio Tinto sur les plaintes, disputes et griefs.

Incident : Un « incident communautaire » est un événement distinct causé par une entité de Rio Tinto qui peut avoir une incidence, généralement négative, sur une communauté ou ses membres ou, inversement, un événement distinct causé par une communauté ou ses membres qui peut avoir une incidence, généralement négative, sur une entité de Rio Tinto. Un « incident lié à la SSE » impliquant des communautés est un événement distinct causé par une entité de Rio Tinto qui peut avoir une incidence, généralement négative, sur une communauté ou ses membres. Les entités doivent établir leurs propres définitions conformément à Norme du système de gestion SSEQ de Rio Tinto. Des descriptions

génériques d'« incidents significatifs » (requis en vertu des exigences du Groupe en matière de production de rapports) sont fournies dans la Note d'orientation sur l'analyse des risques sociaux. L'identification et l'analyse des incidents au fil du temps peuvent servir à écarter des dangers et à réduire des risques.

Incident significatif : En vertu des exigences en matière de production de rapports du Groupe et des groupes de produits, les entités doivent établir leurs propres définitions conformément à Norme du système de gestion SSEQ de Rio Tinto. Des descriptions génériques d'« incidents significatifs » sont fournies dans la Note d'orientation sur l'analyse des risques sociaux.

Indicateur de performance : Variable quantitative ou qualitative permettant de mesurer, de manière simple et fiable, les progrès à l'égard d'un objectif à long terme (dans le contexte de cette norme, un objectif local en matière de relations avec les communautés).

Institution : Structure sociale ou commerciale qui suppose un ordre, des règles et une collaboration gouvernant les comportements d'un ensemble d'individus, regroupés dans un but qui dépasse les intentions de chacun pris isolément (par exemple, conseils tribaux, entités gouvernementales, organisations représentatives statutaires, organisations communautaires traditionnelles, organisations non gouvernementales et organisations civiques).

Litige : Désaccord entre au moins deux parties quant à l'interprétation que fait chaque partie d'interactions, d'activités ou de transactions préalablement convenues. Pour avoir de plus amples renseignements, se reporter à la Note d'orientation de Rio Tinto sur les plaintes, disputes et griefs.

Membres du conseil/des comités : Groupe de personnes élues ou choisies, habituellement parmi le personnel de l'organisation, pour devenir membres d'un organe directeur ayant des responsabilités spécifiques. Si le terme « conseil d'administration » s'emploie dans le contexte d'une entreprise, le terme « comités » est utilisé de façon plus large pour désigner les organes de surveillance d'un éventail d'activités communautaires.

Moyens de subsistance : Activités professionnelles liées à la satisfaction des besoins matériels de la vie. Dans les sociétés industrialisées, les moyens de subsistance s'entendent habituellement de l'emploi officiel et de la rémunération en espèces, tandis que dans d'autres sociétés, ils peuvent dépendre de la chasse et de la cueillette, de l'exploitation agricole et de l'élevage. Les moyens de subsistance hybrides sont communs, reposant sur un ensemble d'éléments liés à l'occupation, y compris l'économie monétaire.

Objectif : Objectif local de travail lié aux relations avec les communautés défini au niveau de l'entité qui décrit clairement une réalisation future devant être achevée pour progresser vers un certain but, lequel est conforme aux exigences de l'objectif mondial de Rio Tinto en matière de relations avec les communautés. Pour avoir de plus amples renseignements, se reporter à la Note d'orientation de Rio Tinto sur la définition des objectifs en matière de relations avec la communauté.

Objectif mondial de Rio Tinto en matière de relations avec les communautés : Objectif établi à la fin de 2009 et en vertu duquel les activités et les projets doivent apporter une contribution positive démontrée au développement économique des communautés locales.

« Tous les établissements disposent d'indicateurs de performance sociaux appropriés à l'échelle locale et déclarés publiquement, indiquant une contribution positive au développement économique des communautés et des régions où nous travaillons, conformément aux Objectifs du Millénaire pour le développement, d'ici 2013. »

Pour avoir de plus amples renseignements, se reporter à la Note d'orientation de Rio Tinto sur la définition des objectifs en matière de relations avec la communauté.

Partenariat : Accord entre une ou plusieurs organisations qui présente toutes les caractéristiques suivantes :

- a. engagement écrit et objectifs clairs;
- b. développement conjoint de livrables;
- c. partage des risques et des avantages;
- d. examen périodique du partenariat et de ses programmes.

Pour avoir de plus amples renseignements, se reporter à la Note d'orientation de Rio Tinto sur la consultation et l'engagement.

Partie prenante : Personne qui manifeste un intérêt à l'endroit d'une décision ou d'une activité particulière, à titre individuel ou en tant que représentante d'un groupe. Il s'agit autant des personnes qui influent ou peuvent influencer sur une décision que de personnes qui sont touchées par celle-ci.

Patrimoine culturel : Manifestations sociales collectives d'une communauté, généralement soutenues par la tradition ou se produisant pour certaines raisons historiques. Les manifestations peuvent être tangibles, comme des bâtiments, des structures et des technologies industrielles, des paysages et des artefacts, ou encore intangibles, comme la langue, les arts visuels, la musique et les us et coutumes.

Peuples autochtones : Peuples, communautés et nations déclarant avoir un lien historique et des affinités culturelles avec les sociétés endémiques de leur région, qui se sont développés avant le contact avec les civilisations occidentales. Divers termes font référence aux communautés autochtones : tribus, aborigènes, Premières Nations et, de façon plus exacte, le nom qu'elles s'attribuent dans leur propre langue. Les communautés autochtones se considèrent habituellement comme distinctes de la société prédominante dont elles contestent la souveraineté culturelle et auprès de laquelle elles revendiquent le droit d'autodétermination. Leur forte affiliation culturelle aux terres ancestrales et à l'eau constitue la principale source de conflits avec les sociétés qui exploitent les ressources.

Plainte : Avis transmis, sous quelque forme et au moyen de quelque média que ce soit, par un membre, un groupe ou une institution de la communauté pour indiquer l'existence d'un préjudice ou d'une perte à la suite d'une activité non planifiée, non annoncée et non convenue de l'entreprise. Pour avoir de plus amples renseignements, se reporter à la Note d'orientation de Rio Tinto sur les plaintes, disputes et griefs.

Plan de résilience des affaires : Ensemble de procédures clairement définies pour la gestion globale de projets, à utiliser en cas d'incident³. Ce plan doit englober l'intervention d'urgence, la résilience des affaires, la continuité des affaires et la reprise après sinistre des TI.

³ Voir l'Élément 12 – Résilience et reprise des affaires de la norme du système de gestion SSEQ.

Planification pluriannuelle relative aux communautés : Voir la Note d'orientation sur le plan pluriannuel relatif aux communautés.

Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains : Ensemble de principes élaborés en 2000 pour trouver une solution au problème de l'équilibre entre les besoins des entreprises en matière de sécurité et le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales. Ces principes sont particulièrement utiles aux entreprises qui veulent gérer les risques liés à leur sécurité et à leurs pratiques en matière de droits de la personne, surtout dans les pays où sévissent des conflits et où l'on soupçonne qu'il y a des abus. Ils fournissent aussi des lignes directrices aux entreprises quant à l'identification des risques associés aux droits de la personne et à la sécurité, de même que sur l'engagement auprès des services de sécurité publics et privés et sur la collaboration avec ces services. Rio Tinto est signataire des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme; il les applique et reconnaît l'importance de s'y conformer.

REGIS/Système d'orientation et d'information électroniques sur les risques : Outil d'information et de ressources en ligne sur les processus de gestion et d'analyse des risques de Rio Tinto.

Réinstallation/relocalisation : Déplacement d'une unité socioéconomique désignée, telle un village, une communauté, un voisinage, un ménage ou une personne, dans un autre lieu. Il peut s'agir non seulement d'un déplacement physique, mais aussi d'une perte financière (par exemple, la perte ou la dégradation des moyens de subsistance). Pour avoir de plus amples renseignements, se reporter à la Note d'orientation de Rio Tinto sur la relocalisation.

Relations avec les communautés/communauté : Le terme « relations avec les communautés » désigne généralement la fonction de Rio Tinto ou la discipline professionnelle. Le terme « communauté » désigne un groupe de personnes qui interagissent ensemble, partagent des intérêts et des valeurs et sont directement touchées par les activités de l'entreprise. Ces groupes habitent généralement sur les lieux ou dans les environs d'un projet ou d'une exploitation, ou ont des liens avec ces terres.

Renforcement des capacités : Accroissement des compétences et des capacités des individus et des communautés leur permettant de développer et de gérer leurs propres ressources et moyens de subsistance.

Résultat potentiel maximal : Mesure calculée en évaluant la conséquence raisonnable maximale d'un incident ou d'un risque, puis la probabilité que cette conséquence survienne. L'évaluation doit inclure tous les descripteurs de conséquences économiques et non économiques de Rio Tinto (voir le centre de risques de Rio Tinto). Le résultat potentiel maximal peut être faible, modéré, élevé (catégorie III) ou critique (catégorie IV).

Risques de catégories III et IV : Risques de catégories III et IV définis dans la Note d'orientation sur l'analyse des risques sociaux.

Risque significatif : Risques de catégorie III et de catégorie IV aux termes de la définition du système de gestion des risques et de la Note d'orientation de Rio Tinto sur l'analyse des risques sociaux.

SEART : Outil de rapports d'assurance sociale et environnementale de Rio Tinto.

SSEQ : Référence à la norme du système de gestion de la santé, la sécurité, l'environnement et la qualité (SSEQ) de Rio Tinto.

Système de gestion du patrimoine culturel : Système de gestion qui assure le respect des principes de Rio Tinto en matière de gestion du patrimoine culturel. Pour avoir de plus amples renseignements, se reporter à la Note d'orientation de Rio Tinto sur la gestion du patrimoine culturel.

Références

Notre approche de l'entreprise

Note d'orientation de Rio Tinto sur le développement des ententes avec les communautés

Note d'orientation de Rio Tinto sur les contributions à la communauté

Note d'orientation de Rio Tinto sur la définition des objectifs en matière de relations avec la communauté

Note d'orientation de Rio Tinto sur les compensations, bénéfiques et l'accès aux ressources

Note d'orientation de Rio Tinto sur les plaintes, disputes et griefs

Note d'orientation de Rio Tinto sur la consultation et l'engagement

Note d'orientation de Rio Tinto sur la gestion du patrimoine culturel

Rio Tinto Cultural heritage management standard for Australian businesses (en anglais seulement)

Rio Tinto Cultural heritage management system guidance for Australian businesses (en anglais seulement)

Note d'orientation de Rio Tinto sur l'établissement et de gestion des fiducies, des fonds et des fondations

Note d'orientation de Rio Tinto sur les études de base - évaluation de l'impact social

Note d'orientation de Rio Tinto sur les études de base - analyse de la situation socioéconomique

Note d'orientation de Rio Tinto sur le plan pluriannuel relatif aux communautés

Note d'orientation de Rio Tinto sur la relocalisation

Note d'orientation de Rio Tinto sur les évaluations gérées par le site

Note d'orientation de Rio Tinto sur l'analyse des risques sociaux

Compétences requises en matière de relations avec la communauté de Rio Tinto (v1.3, 2010)

Système d'orientation et d'information électroniques sur les risques de Rio Tinto (REGIS:

<http://regis>).

Norme du système de gestion SSEQ de Rio Tinto

Pourquoi les relations de genre importent-elles? Guide pratique pour l'intégration des considérations liées à l'égalité entre les hommes et les femmes dans le travail des relations communautaires chez Rio Tinto

Norme de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire de la Société financière internationale (IFI) (www.ifc.org)

Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme (www.voluntaryprinciples.org)

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
(<http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/fr/drip.html>)

Déclaration universelle des droits de l'homme (<http://www.un.org/fr/documents/udhr/index2.shtml>)